ORTA_2602472_20260710.xml
2026-07-14

TA21
Tribunal Administratif de Dijon
2602472
2026-07-10
SELARL AMPLITUDE AVOCATS
Ordonnance
Excès de pouvoir
C
Satisfaction totale

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 et 22 juin et 2026, la société Plus 18, représentée par la SELARL Amplitude Avocats, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure, lancée par le département de la Nièvre, de passation du lot n° 2 « façades » du marché ayant pour objet la réfection des façades du collège Louis Aragon d'Imphy ;

2°) de mettre à la charge du département de la Nièvre le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- le département de la Nièvre a méconnu les articles R. 2181-2 et R. 2182-4 du code de la commande publique ;

- en procédant à une notation différenciée sur le critère du prix, alors que l'écart des offres était sur ce point négligeable, le département de la Nièvre n'a pas correctement appliqué sa méthode de notation et a dès lors méconnu ses obligations de publicité, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats ;

- en mettant en œuvre une méthode de notation imprécise et « neutralisante » sur le critère de la valeur technique, laquelle lui laissait en outre une marge de manœuvre discrétionnaire, le département de la Nièvre a méconnu ses obligations de publicité, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats ;

- en utilisant un sous-critère n° 3, sur la « pertinence des fiches techniques », qui portait en réalité sur l'examen des candidatures, et non sur le jugement des offres, et en mettant en œuvre une méthode de notation irrégulière pour ce sous-critère, le département de la Nièvre a méconnu ses obligations de publicité, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2026, le département de la Nièvre conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Plus 18 le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département soutient que les moyens invoqués par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a désigné M. A... en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 juin 2026 à 10 heures en présence de Mme Lelong, greffière, M. A... a lu son rapport et entendu les observations de Me Mer pour la société Plus 18.

Au vu des débats, les parties ont été informées, au cours de l'audience et par une ordonnance du 24 juin 2026, que la clôture de l'instruction était différée au 25 juin 2026 à 18 heures.

Au vu des mêmes débats, le juge des référés a demandé à la société Plus 18 de lui transmettre le CCAP et le CCTP figurant dans les documents de la consultation.

Le 24 juin 2026 à 13h53, la société 18 Plus a transmis au tribunal les documents sollicités.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (…) ». Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « I - Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (…) ».

2. Au printemps 2026, le département de la Nièvre a lancé une consultation, selon la procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation, en vue de l'attribution d'un marché, décomposé en quatre lots techniques, ayant pour objet la réfection des façades du collège Louis Aragon d'Imphy. La société Bonglet et la société Plus 18 ont présenté leur candidature pour l'attribution du lot n° 2 « façades ». Le 5 juin 2026, le département de la Nièvre a informé la société Plus 18 que son offre était rejetée et que ce lot n° 2 était attribué à la société Bonglet. La société Plus 18 demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative, d'annuler cette procédure de passation.

En ce qui concerne les informations et les règles figurant dans les documents de consultation et le rapport d'analyse des offres :

3. Tout d'abord, l'article 5 du règlement de consultation prévoit deux critères pour le jugement des offres.

4. Le 1er critère, pondéré à 50 %, est relatif au prix des prestations et est noté comme suit : « 50 points pour le prix le moins élevé - diminution de la note au % d'écart avec le prix le moins élevé ».

5. Le 2nd critère, relatif à « la valeur technique », pondéré à 50 %, est noté sur « 50 points pour la méthodologie et les processus engagés garantissant l'exécution qualitative des travaux (moyens humains et matériels, programme d'exécution des ouvrages, sécurité et hygiène du chantier, mesure d'insertion, autocontrôle, mesures correctives, observations pertinentes…) qui détaillera les engagements, la méthodologie et les procédures qui seront mis en œuvre par l'entreprise pour réaliser les travaux à tout moment, dans la période couverte par la durée du marché, y compris pendant la période de parfait achèvement ».

6. Ce 2nd critère comporte trois sous-critères : un « sous-critère 2a », noté sur 20 points, relatif à la « pertinence des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité d'exécution » à savoir la « description des moyens humains affectés au chantier (personnel d'encadrement : nombre et qualifications, personnels ouvriers : effectifs et nombre d'équipes) », la « description des moyens techniques et matériels affectés au chantier » et la « description des mesures pour assurer le contrôle et la qualité d'exécution des ouvrages » ; un « sous-critère 2b », noté sur 20 points, relatif à la « pertinence de la méthodologie de réalisation des travaux » à savoir « la liste des tâches avec indication des moyens humains affectés pour leur réalisation, programme d'exécution, des ouvrages indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier » et une « note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité du chantier » ; un « sous-critère 2c », noté sur 10 points, relatif à la « pertinence des fiches techniques proposées » à savoir « la présentation des fiches techniques des principaux ouvrages du présent lot (limité à 2 pages par fiche technique) ».

7. Ensuite, selon le barème de notation, les candidats, pour les sous-critères 2a et 2b, se voient attribuer 20 points si les « moyens » ou la « pertinence » sont « supérieurs aux attentes », 15 points s'ils sont « conformes aux attentes », 10 points s'ils sont « inférieurs aux attentes », 5 points s'ils sont « très inférieurs aux attentes » et 0 point si « non traité ou non conforme aux attentes ». Pour le sous-critère 2c, les candidats reçoivent 10 points si « conformité des fiches », 5 points si « incomplet » et 0 point si les fiches ne sont pas fournies ou sont « non conformes ».

8. Par ailleurs, le même règlement de consultation a précisé qu'« en cas de classement en première position de candidats ex aequo à l'issue de l'analyse des offres, le candidat ayant eu la meilleure note sur le critère prépondérant, ou à défaut sur le sous-critère prépondérant, se verra déclaré attributaire pressenti ».

9. Enfin, il résulte de l'instruction, et en particulier du courrier du 5 juin 2026 et du rapport d'analyse des offres, que la société Bonglet et la société Plus 18 ont respectivement obtenu, pour le critère n°1, 50 points et 49,95 points et, pour le critère n°2, 40 points chacune -les deux candidats ayant eu les mêmes notes (15 points, 15 points et 10 points) pour les sous-critères 2a, 2b et 2c-. La société Bonglet a ainsi obtenu un total de 90 points et a été classée en première position tandis que la société Plus 18 a obtenu un total de 89,95 points et a été classée en seconde position.

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des obligations de publicité, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats :

10. Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où l'acheteur public souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. Il n'est, en revanche, pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres.

11. L'acheteur public définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Il peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation. Une méthode de notation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les éléments d'appréciation d'un critère que l'acheteur public a choisi de porter à la connaissance des candidats dans les documents de consultation sont, en tout ou partie, différents de ceux sur lesquels il juge ce critère ou encore si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que l'acheteur public, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

12. D'une part, il résulte de l'instruction que ni le sous-critère 2c -rappelé au point 6- utilisé pour apprécier la valeur technique des offres ni sa méthode de notation définie au point 7, qui se bornait, en substance, à exiger que les offres soient conformes aux exigences du CCTP, ne permettait de départager la qualité technique des différentes offres sur ce point. Le pouvoir adjudicateur a ainsi privé de portée ce sous-critère. D'autre part, il résulte de l'instruction que la méthode de notation mise en œuvre pour les sous-critères nos 2a et 2b, de la manière dont elle a été mise en œuvre, ne permettait pas de départager réellement la qualité technique des différentes offres. Le pouvoir adjudicateur a ainsi, de fait, privé de portée ces deux sous-critères.

13. Compte tenu du poids important de ce critère n° 2 dans le jugement des offres, et eu égard à la circonstance que, après négociations, la différence entre le prix proposé par la société Bonglet et celui proposé par la société Plus 18 était, sinon nulle, du moins totalement négligeable (0,001 %

d’écart), la mobilisation du critère n° 2 a ainsi été en l’espèce susceptible de conduire à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l’ensemble des critères pondérés, à ce que l’offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

14. Compte tenu du manquement qui a été relevé au point 13, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, d’annuler la procédure, lancée par le département de la Nièvre, de passation du lot n° 2 « façades » du marché ayant pour objet la réfection des façades du collège Louis Aragon d’Imphy.

15. A titre d’information, il n’appartient pas au juge du référé précontractuel d’ordonner au pouvoir adjudicateur de purger les manquements qu’il a constatés d’une manière déterminée dès lors que la collectivité publique conserve toujours la possibilité d’effectuer les prestations en régie ou de renoncer à lancer une nouvelle consultation.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font en tout état de cause obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Plus 18, qui n’est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande le département de la Nièvre au titre des frais que celui-ci allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce de mettre à la charge du département de la Nièvre une somme de 1 500 euros à verser à la société Plus 18 au titre de ces mêmes frais.

ORDONNE :

Article 1er : La procédure, lancée par le département de la Nièvre, de passation du lot n° 2 « façades » du marché ayant pour objet la réfection des façades du collège Louis Aragon d’Imphy est annulée.

Article 2 : Le département de la Nièvre versera 1 500 euros à la société Plus 18 au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le département de la Nièvre au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Plus 18, au département de la Nièvre et à la société Bonglet.

Fait à Dijon le 10 juillet 2026.

Le juge des référés,

L. A...

La République mande et ordonne à la préfète de la Nièvre, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Le greffier